

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LV)

1. INTRODUCTION

Sur la base de la loi fédérale sur l'agriculture, le Grand Conseil a adopté la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LV)¹. Conformément à cette loi, la promotion du vignoble, des vins vaudois et de leur image par des actions d'information, de publicité, de promotion et de relations publiques est assurée par l'Office des vins vaudois (OVV). L'OVV est une institution de droit public jouissant de la personnalité morale et dont le siège se trouve à Lausanne. Il est, pour l'accomplissement de sa mission, subordonné à la Communauté interprofessionnelle du vin vaudois (CIVV) qui définit sa stratégie (art. 34 al. 1 et 2 LV). L'OVV possède un Comité de direction (ci-après : le comité de l'OVV), composé de cinq membres, nommés pour une durée de cinq ans par le Conseil d'État, sur proposition du/de la chef.fe du département en charge de l'agriculture et de la viticulture et après consultation de la CIVV, à laquelle incombe l'organisation de dit comité (art. 34 al. 3 et 5 LV).

1.1 Plan de relance sur la viticulture vaudoise 2022-2027

Depuis la libéralisation du marché suisse à la fin des années 90, la part des vins étrangers n'a cessé d'augmenter, pour atteindre les deux tiers de la consommation du pays. À cette réalité s'ajoute les aléas climatiques de plus en plus fréquents, comme les périodes de sécheresse, les dérèglements du régime pluviométrique ou la pression historiques du mildiou en 2021. Face à ces difficultés touchant la branche viticole, le Conseil d'État, a adopté, le 29 juin 2022, le plan de relance sur la viticulture vaudoise 2022-2027². Cette stratégie établie en collaboration avec la CIVV et l'OVV, vise en substance à offrir au secteur vitivinicole vaudois des conditions structurelles pérennes. À cette fin, il prévoit un déploiement progressif des mesures de soutien sur trois axes : une réforme du système des AOC, la diminution de l'empreinte carbone des caves viticoles et une adaptation de la promotion des ventes. En lien avec ce dernier axe, l'objectif consiste à améliorer la notoriété et l'image des vins vaudois, stimuler l'intérêt que leur portent les consommateurs pour finalement parvenir à conquérir et à fidéliser une clientèle plus large et plus nombreuse. La première phase du plan de relance, prévue jusqu'à fin 2023, doit préparer les bases décisionnelles et lancer les premières actions. Dès lors, et en application de l'article 25a LV, CHF 3'000'000.-, issus du Fonds de prévoyance pour les risques non assurables (FPRNA), ont d'ores et déjà été attribués à l'OVV. Dans ce cadre, une réflexion générale sur le système des appellations d'origine contrôlée (AOC) viticoles vaudoises a été demandée à la CIVV.

1.2 Nécessité de modification de la loi sur la viticulture (LV)

Par décision du 23 janvier 2023, le Conseil d'État a nommé les membres du comité de l'OVV, pour une phase transitoire, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Cette phase transitoire a été prévue afin de permettre au Département des finances et de l'agriculture (DFA), en collaboration avec la CIVV et l'OVV, de réfléchir à la restructuration concernant la gouvernance de l'OVV. À ce titre, il a été relevé qu'une révision de la LV portant sur ce point serait soumise au Conseil d'État et au Grand Conseil dans le courant de l'année 2023. En l'occurrence, les dispositions régissant le comité de l'OVV se situent à l'article 34 LV.

À noter que la LV a subi différentes modifications depuis son entrée en vigueur en 1973, ce qui justifierait une refonte complète. Une telle révision ne peut toutefois pas encore être soumise au Grand Conseil compte tenu du travail en cours concernant la réforme du système des AOC du plan de relance de la viticulture.

¹ BLV 916.125.

² [Plan de relance sur la viticulture vaudoise 2022-2027.](#)

2. DESCRIPTION DU PROJET DE LOI

2.1 Remarques préliminaires

Dans sa teneur actuelle, l'article 34 LV contient des précisions relevant davantage d'un cadre réglementaire. Il apparaît ainsi opportun de modifier cette base légale dans le sens de la création de conditions-cadres propices à une réalisation de l'axe promotion du plan de relance. Cette solution nécessitera une modification du règlement du 27 mai 2009 sur les vins vaudois (RVV)¹, mais elle a l'avantage d'être en meilleure adéquation avec les principes légistiques et plus aisément adaptable en fonction de l'évolution, de l'expérience et du contexte économique du terrain.

2.2 Commentaire par article

Article 34, alinéa 3

Actuellement, cette disposition prévoit que le comité de l'OVV est composé de cinq membres, nommés pour cinq ans par le Conseil d'État, sur proposition du/de la chef.fe du département, et après consultation de la CIVV. La composition et l'organisation seront désormais prévus par le RVV pour les raisons précédemment évoquées. À ce titre, il ressort des réflexions menées entre le DFA, la CIVV et l'OVV, la nécessité d'étendre la composition du comité de l'OVV. Cet élargissement doit permettre d'apporter de nouvelles compétences en matière de promotion des ventes et d'améliorer la représentativité régionale ainsi que des familles professionnelles. Le passage de cinq à douze membres au maximum au sein du comité de l'OVV permettra de répondre aux attentes découlant du plan de relance face aux impératifs actuels en matière de marketing et d'évolution des marchés. Par ailleurs, et compte tenu de l'implication étatique dans le cadre du plan de relance ainsi que des moyens financiers engagés, l'État sera représenté au sein du comité avec voix consultative. Enfin, la durée du mandat sera réduite à deux ans, ceci dans le but d'être le plus réactif possible au regard de la pratique et des attentes de l'interprofession.

Article 34, alinéa 4

L'article prévoit actuellement l'application par analogie des dispositions relatives aux commissions de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'État (LOCE)² au comité de l'OVV (durée du mandat, âge maximal pour siéger, relève du mandat et indemnisation). Il est abrogé et sera intégré au RVV, avec les adaptations nécessaires et en tenant compte des modifications de la LOCE du 12 juin 2018. À noter que cette révision partielle a introduit le principe de la représentation équilibrée des deux sexes et de la représentation adéquate des différents groupes d'intérêt (art. 56 LOCE).

¹ BLV 916.125.2.

² BLV 172.115.

3. CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Tel que relevé sous point 2.1, la modification de la loi sur la viticulture nécessitera l'adaptation du règlement sur les vins vaudois.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant. À ce titre, il convient de rappeler que les ressources de l'OVV sont principalement constituées par le produit intégral des taxes prélevées auprès des producteur-trice-s et des encaveur-veuse-s, l'État n'intervenant financièrement qu'à titre subsidiaire et de contrôle (cf. art. 35 et 36 LV).

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant (cf. 3.2 supra).

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent exposé des motifs et projet de loi répond à la mesure 1.8. du Plan de législature « Encourager l'autonomie de la production agricole » par le biais de l'action « mettre en œuvre le plan de relance structurel en faveur de la viticulture ».

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. CONCLUSION

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'État a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de la loi modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LV).

PROJET DE LOI

modifiant celle du 21 novembre 1973 sur la viticulture

du 22 novembre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture est modifiée comme il suit :

Art. 34 But et organisation

¹ L'Office des vins vaudois (ci-après : l'OVV) est une institution de droit public jouissant de la personnalité morale. Son siège est à Lausanne.

² Sa mission est de promouvoir le vignoble, les vins vaudois et leur image. Il est, pour l'accomplissement de sa mission subordonné à la CIVV, qui définit sa stratégie.

³ L'OVV possède un comité de direction, composé de 5 membres, nommés pour 5 ans par le Conseil d'Etat, sur proposition du chef du département et après consultation de la CIVV.

Art. 34 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ L'OVV possède un Comité de direction nommé par le Conseil d'État, sur proposition du chef du département et après consultation de la CIVV. Sa rétribution, sa composition et son organisation sont prévus par voie réglementaire.

⁴ Les articles 54, 56 et 57 de la loi d'organisation du Conseil d'Etat sont applicables par analogie aux membres du comité de direction.

⁵ Le comité est organisé par la CIVV.

⁶ ...

⁷ ...

⁸ ...

⁴ Abrogé.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Sans changement.

Art. 2 Exécution

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.